

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

1. APPLICATION

À moins que leur application soit spécifiquement exclue par écrit, en tout ou en partie, par Énergir, ces conditions générales lient toute personne qui vend ou livre des biens ou des services à Énergir, s.e.c. (« **Énergir** »), agissant par son associée commanditée Énergir inc., et elles font partie intégrante de tout bon de commande émis par Énergir et de toute convention d'achat de biens ou de services signée par Énergir avec un Fournisseur.

2. DÉFINITIONS

Dans ces conditions générales :

- 2.1 « **Contrat** » désigne i) les présentes conditions générales d'achat de biens et de services et soit, ii) tout bon de commande émis par Énergir ou soit toute convention d'achat de biens ou de services signée par Énergir et par un Fournisseur, incluant toute annexe à tel document ou soit, lorsqu'applicable, iii) l'avis d'adjudication, le document d'appel d'offres et la soumission du Fournisseur incluant toute annexe à tels documents;
- 2.2 « **Fournisseur** » désigne toute personne qui vend ou livre des biens ou des services à Énergir, et tout cessionnaire autorisé, successeur et ayant droit de telle personne.

3. MODIFICATIONS OU AUTRES ENTENTES

- 3.1 Toutes les obligations ou responsabilités d'Énergir envers le Fournisseur sont énoncées par écrit dans le Contrat et Énergir n'assume aucune autre obligation ou responsabilité envers le Fournisseur. Aucun renseignement verbal fourni par un représentant d'Énergir n'engage la responsabilité d'Énergir. Énergir n'est liée envers le Fournisseur par aucune autre stipulation ou entente (incluant notamment, mais non limitativement, les conditions générales usuelles du Fournisseur) à moins de l'avoir acceptée par écrit de manière spécifique et ce, par l'intermédiaire d'un représentant d'Énergir dûment autorisé pour ce faire.
- 3.2 Toute modification au Contrat, incluant notamment mais sans s'y limiter, toute modification aux spécifications des biens devant être livrés par le Fournisseur ou toute modification à l'emballage utilisé par le Fournisseur pour livrer les biens, ne peut être faite que par un écrit signé par le représentant autorisé de chaque partie.

4. INTERPRÉTATION ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Tous les documents formant le Contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre des documents fait partie intégrante du Contrat.

Advenant contradiction ou ambiguïté dans l'application des différents documents formant le Contrat, l'ordre des priorités qui devra servir pour l'interprétation et l'exécution des droits et obligations contenus au Contrat sera celui indiqué ci-dessous :

- a) Le bon de commande ou la convention d'achat de biens ou de services signée à la fois par Énergir et par le Fournisseur, à l'exclusion de leurs annexes ;

- b) Le cas échéant, les annexes au bon de commande ou à la convention d'achat de biens ou de services, excluant la soumission du Fournisseur ou son offre de service acceptées par Énergir ;
- c) Le cas échéant, les documents d'appel d'offres, à l'exclusion des documents mentionnés ci-haut aux alinéas a) et b) et des présentes conditions générales d'achat de biens et de services ;
- d) Les présentes conditions générales d'achat de biens et de services ;
- e) La soumission du Fournisseur ou son offre de services acceptée par Énergir.

5. ACCÈS FOURNI PAR ÉNERGIR

Suivant la réception d'un préavis écrit du Fournisseur, Énergir fournira, dans la mesure requise, l'accès au site où les biens doivent être livrés ou les services rendus, sous réserve que le Fournisseur respecte le Contrat.

6. PRIX

Le prix et/ou les taux pour les biens ou services sont stipulés dans le Contrat et sont fermes pour la durée du Contrat. Ce prix et/ou ces taux incluent tous les frais, droits et taxes applicables à la vente, l'emballage, l'expédition, le transport et la livraison des biens et à la prestation des services, sauf la TPS et la TVQ. Le prix comprend également tous les frais nécessaires pour appliquer les mesures de prévention recommandées par les autorités publiques dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

7. FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1 Le Fournisseur, après avoir livré les biens ou les services, doit faire parvenir une facture détaillée faisant référence au Contrat ou au Bon de Commande, selon la nature de la commande :
- a) Lorsqu'il s'agit d'une commande de biens, le Fournisseur doit transmettre les factures et les pièces justificatives par courriel à l'adresse suivante : comptes.fournisseurs@energir.com
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une commande de services :
 - i) Si la saisie de service est effectuée par le Fournisseur sur le site Internet « Espace Fournisseurs » d'Énergir, celui-ci doit joindre les factures et les pièces justificatives à la saisie de service,. Le site Internet est disponible à l'adresse suivante : <https://espacef.energir.com/>.
 - ii) Si la saisie de service est effectuée par un employé d'Énergir, le Fournisseur doit transmettre les factures et les pièces justificatives par courriel, à l'adresse de l'employé d'Énergir qui a fait la saisie. Le fournisseur doit communiquer avec Énergir afin qu'un représentant de cette dernière lui fasse parvenir l'adresse courriel à laquelle envoyer ses factures.
- 7.2 Le paiement de toute facture sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de livraison des biens ou d'exécution des services visés par la facture et (b) la date de réception par Énergir d'une facture conforme du Fournisseur.
- 7.3 Toutes les factures du Fournisseur doivent indiquer, de façon claire :
- a) dans leur en-tête :

- i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de Commande d'Énergir;
 - v) le numéro de saisie de service d'Énergir, si applicable;
 - vi) le numéro d'imputation d'Énergir (ordre de travail ou autre), si applicable;
- b) dans leur description :
- i) les Biens ou Services facturés, leur quantité et leur prix,
 - ii) le détail des numéros de postes et sous poste du Bon de Commande d'Énergir, si applicable;
 - iii) le numéro d'article Énergir et le numéro d'article du Fournisseur, si applicable;
 - iv) les frais de gestion environnementale reliés au présent Contrat, si applicable;
 - v) les montants des taxes applicables :
 - i) taxe de vente du Québec (TVQ);
 - ii) taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - iii) taxe de vente harmonisée (TVH);
 - vi) le terme de paiement, si applicable.

8. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Le Fournisseur doit respecter tous les lois, règlements, normes et directives en vigueur, de même que les politiques d'entreprise d'Énergir affichées sur le site Internet d'Énergir à l'adresse www.energir.com/politiques. Il doit aussi respecter les directives et consignes d'Énergir émises pour assurer la sécurité de ses sites, installations et employés et la poursuite normale de ses activités.

Le Fournisseur doit obligatoirement s'inscrire à la plateforme Mes Fournisseurs d'Énergir, compléter les formulaires requis et fournir les informations demandées par Énergir. La plateforme est disponible à l'adresse suivante : <https://energirfournisseurs.stiq.com>.

Le Fournisseur doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans le document « Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 » accessible sur le site internet de la CNESST, soit au <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>. De plus, le Fournisseur doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées au document et adapter ses pratiques en conséquence.

9. PERMIS

Le Fournisseur doit détenir et maintenir en tout temps, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autres autorisations nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

10. CESSION

- 10.1 Le Fournisseur ne peut pas céder le Contrat, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable écrite d'Énergir.
- 10.2 Malgré toute autorisation donnée par Énergir, le Fournisseur demeure entièrement responsable envers Énergir de l'exécution complète du Contrat et du respect, par le cessionnaire des obligations prévues au Contrat.

11. SOUS-TRAITANCE

- 11.1 Le Contrat ne lie qu'Énergir et le Fournisseur et ce dernier demeure le seul responsable envers Énergir des biens livrés ou des services exécutés par les sous-traitants.
- 11.2 Sans limiter ce qui précède, Énergir se réserve, à tout moment, le droit de refuser n'importe quel sous-traitant pour tout motif raisonnable incluant notamment l'historique du sous-traitant en matière environnementale et en matière de santé et sécurité au travail. Toute décision d'Énergir en vertu du présent article ne modifie aucunement le prix du Contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Toutes les informations et tous les documents mis à la disposition du Fournisseur, acquis de quelque façon et produits dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat (l'« information confidentielle ») appartiennent à Énergir et sont confidentiels. Le Fournisseur doit traiter l'information confidentielle comme telle, ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat et ne pas la divulguer à quiconque sauf (a) avec le consentement préalable écrit d'Énergir ou (b) à ses employés ou sous-traitants qui ont besoin de la connaître afin d'exécuter le Contrat, pourvu que tel employé ou sous-traitant accepte par écrit de protéger la confidentialité de l'information confidentielle.

Le Fournisseur sera responsable envers Énergir de tout manquement à l'obligation de confidentialité par une personne à qui il a divulgué l'information confidentielle.

- 12.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois à :
 - a) l'information qui est ou devient connue du public sans qu'il n'y ait de manquement à ses obligations par le Fournisseur ; ou
 - b) l'information mise à la disposition du Fournisseur sans obligation de confidentialité par l'entremise d'un tiers, pourvu que telle divulgation par le tiers au Fournisseur ne contrevienne à aucune obligation de confidentialité envers Énergir.
- 12.3 La communication d'information confidentielle par Énergir ne confère au Fournisseur aucun droit de propriété sur celle-ci, ni aucune licence ou droit d'utilisation autre que ce qui est requis pour l'exécution du Contrat.

13. PUBLICITÉ

Le Fournisseur ne doit pas faire référence à ce Contrat ou utiliser le nom d'Énergir dans les médias ou dans toute autre activité promotionnelle, sans une autorisation écrite préalable d'Énergir à cet effet.

14. PROHIBITION D'UTILISER LE NOM ET LES MARQUES DE COMMERCE

Le Fournisseur ne doit pas utiliser les marques de commerce d'Énergir ni contester la validité de telles marques ou les droits d'Énergir à leur égard.

15. ACCEPTATION DES BIENS ET SERVICES

Énergir ne sera pas réputée avoir accepté les biens ou les services livrés à moins de le faire par écrit et de manière spécifique. L'acceptation des biens indiquée sur un connaissance ou sur un reçu de livraison ne constitue pas une présomption, une confirmation ni une acceptation par Énergir de la qualité ou de la quantité des biens ainsi livrés. L'acceptation des biens ou des services par Énergir ne constitue pas une renonciation à invoquer toute garantie ni ne libère le Fournisseur de quelque obligation envers Énergir.

16. CAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE RÉPARER, REMPLACER OU CORRIGER

Le Fournisseur doit conserver, pour une durée raisonnable suivant la fin du Contrat (mais en aucun cas inférieure à 3 ans), la capacité et la disponibilité de réparer et de remplacer les biens livrés et de reprendre ou corriger les services rendus et, à cet égard, il doit maintenir des inventaires, équipements et installations et employer le personnel requis afin d'être en mesure de remplir cette obligation.

17. RESPONSABILITÉ

17.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur doit tenir à couvert et indemniser Énergir, ses commandités, ses commanditaires, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sous-traitants de même que leurs successeurs et ayants droits (collectivement, les « Personnes indemnisées ») et assumer leur défense, à l'égard de tous dommages (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par eux et de toutes réclamations ou poursuites faites ou intentées contre eux qui résultent ou découlent, directement ou indirectement :

- a) de la faute, l'omission ou la négligence
 - i) du Fournisseur,
 - ii) des personnes dont le Fournisseur a le contrôle (incluant ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires), ou
 - iii) des sous-traitants du Fournisseur ou leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires incluant tout manquement aux obligations stipulées au Contrat et le défaut de fournir des biens et services conformes ; ou
- b) des choses dont les personnes mentionnées au paragraphe a) ont la garde ou le contrôle.

Le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance convenir d'un règlement qui serait contraire aux droits et intérêts d'une Personne indemnisée, ni transiger sur ces droits et intérêts, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de celle-ci.

Énergir se réserve la possibilité de choisir les avocats qui la représenteront face à toute réclamation potentielle, toute réclamation et tout litige découlant du Contrat et ce, même dans le cas où les honoraires de ces avocats sont assumés par le Fournisseur dans le cadre de son obligation de prendre fait et cause mentionnée ci-haut.

17.2 Responsabilité du Fournisseur en matière de protection de l'environnement

En cas de faute de sa part, le Fournisseur doit tenir à couvert et indemniser les Personnes indemnisées de tout dommage ou préjudice qu'elles pourraient subir à l'égard de tout recours ou réclamation, pénal, civil ou autre et de quelque nature que ce soit, résultant d'une violation de la législation ou de la réglementation applicable au Contrat en matière de protection de l'environnement, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Notamment, le Fournisseur devra tenir les Personnes indemnisées indemnes de toutes les conséquences financières et autres en cas de révocation, de modification, de suspension ou de refus d'émission d'un certificat d'autorisation découlant d'une telle violation.

Également, le Fournisseur s'engage à prendre fait et cause en faveur des Personnes indemnisées dans tous les recours ou réclamations ci-dessus mentionnés et résultant d'une violation de la législation ou de la réglementation applicable au Contrat en matière de protection de l'environnement, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

17.3 Responsabilité d'Énergir

Énergir ne peut être tenue responsable que des dommages directs qu'elle a causés par sa faute au Fournisseur. Aucun dommage indirect ou exemplaire, ni aucune perte de revenus, de profits ou de contrats ne peuvent être réclamés auprès d'Énergir par le Fournisseur ni lui être accordés.

18. DIVULGATION D'INFRACTIONS À ÉNERGIR

Eu égard aux biens livrés et aux services rendus en vertu du Contrat, le Fournisseur s'engage à informer Énergir, sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, de tout manquement et de toute infraction liés au respect de la législation fédérale et provinciale et de la réglementation, incluant la réglementation municipale.

19. NON EXCLUSIVITÉ DU FOURNISSEUR

Énergir n'a et n'aura aucune obligation d'utiliser exclusivement un Fournisseur pour la fourniture de certains biens ou services, ni de respecter quelque volume ou montant minimal d'achat.

20. NON-RENONCIATION / RECOURS CUMULATIFS

20.1 Le défaut ou le retard d'Énergir d'exiger du Fournisseur la stricte exécution de l'une ou l'autre stipulation du Contrat de lui signifier qu'il a contrevenu à l'une ou l'autre de ses obligations, l'acceptation ou le paiement, total ou partiel, de tout bien ou service, ne pourront être interprétés comme une renonciation de la part d'Énergir à prétendre à la parfaite exécution du Contrat et ne libéreront pas le Fournisseur des obligations ou garanties lui incombant en vertu du Contrat.

20.2 Tous les recours stipulés au Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent les uns aux autres et à tous les recours prévus par les lois.

21. RÉSILIATION OU SUSPENSION

Énergir peut, en tout temps et à sa discrétion, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat. Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

22. SURVIE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Malgré toute résiliation ou terminaison du Contrat, les dispositions du Contrat qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement : l'article 12 – Confidentialité, l'article 17.1 – Responsabilité du Fournisseur, l'article 17.2 – Responsabilité du Fournisseur en matière de protection de l'environnement, les articles 32 et 39 – Assurances et les articles 33 et 36 – Propriété intellectuelle.

23. AVIS

Tout avis qu'une partie désire ou doit transmettre à l'autre en vertu du Contrat doit l'être par écrit et livré par courrier recommandé ou messenger à l'adresse indiquée au Contrat ou à toute autre adresse qu'une partie fait connaître à l'autre par avis écrit.

24. ÉCHÉANCES DE RIGUEUR

Les échéances spécifiées au Contrat sont de rigueur.

25. FORCE MAJEURE

Si une partie ne peut exécuter ses obligations en raison d'une force majeure, telle que définie au Code civil du Québec, elle devra en informer l'autre dans les meilleurs délais. Les obligations de la partie ainsi affectée seront suspendues, sans responsabilité pour celle-ci, mais elle devra remédier dès que possible à la cause de la force majeure ou trouver une autre façon d'exécuter ses obligations ou, à défaut, atténuer l'impact de la force majeure.

26. LOIS APPLICABLES

26.1 Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) est spécifiquement exclue.

26.2 Les tribunaux ont compétence exclusive pour trancher tout différend ou litige relatif au Contrat. À cette fin, Énergir et le Fournisseur élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal (Québec).

27. DURÉE

La durée du Contrat est prévue au bon de commande ou à la convention.

28. DROIT D'INSPECTION

Sur demande, le Fournisseur doit donner à Énergir et à tout tiers mandaté par Énergir accès au site où les services sont fournis ou où les biens sont fabriqués ou entreposés afin de lui permettre de vérifier ou inspecter le travail effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BIENS

29. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 29.1 Le Fournisseur doit livrer les biens aux dates et à l'endroit indiqués par Énergir dans le Contrat. Toute livraison doit porter le numéro de bon de commande d'Énergir et l'adresse complète du lieu de livraison, faute de quoi l'envoi peut être retourné au Fournisseur, à ses frais. Tous les biens d'un même envoi doivent porter des numéros consécutifs et chacun de ces numéros doit figurer sur les bordereaux d'expédition et les connaissements à la ligne correspondant à la description du bien.
- 29.2 Le transport des biens est aux frais et aux risques du Fournisseur.
- 29.3 Le transfert de propriété des biens livrés s'effectue au moment de leur livraison à l'endroit indiqué par Énergir dans le Contrat.

30. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 30.1 Le Fournisseur déclare et garantit à Énergir ce qui suit :
- a) il cède à Énergir un droit de propriété valable à l'égard des biens et ceux-ci sont libres de toute priorité, sûreté, hypothèque, charge ou autre droit en faveur d'un tiers ;
 - b) les biens sont conformes aux spécifications prévues au Contrat et sont propres à l'usage spécifique auquel Énergir les destine ;
 - c) les biens ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ;
 - d) les biens sont neufs, de bonne qualité et sont exempts de tous défauts ou vices, cachés ou apparents. S'il apprend l'existence de tout défaut ou vice, le Fournisseur s'engage à en informer promptement Énergir ;
 - e) il fournit tout ce qui est nécessaire à la pleine jouissance et l'utilisation des biens.
- 30.2 Ces garanties s'ajoutent aux garanties légales et ne les remplacent pas.

31. NON-RESPECT DES GARANTIES

Si des biens sont usagés, défectueux, non-conformes, impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou ne respectent pas, pour tout autre motif, les garanties énoncées au Contrat, le Fournisseur s'engage, à ses frais, sur demande et au choix d'Énergir, à :

- a) les réparer ou remettre en état ;
- b) les remplacer par de nouveaux biens; ou
- c) en rembourser le prix d'achat.

Dans un tel cas, l'enlèvement et la réinstallation des biens sont aux frais du Fournisseur.

Les biens ainsi réparés ou remplacés font l'objet des garanties énoncées à l'article 30 et ce, à compter de la date de leur réparation pour les biens réparés ou, dans le cas de biens devant être remplacés, de la date de livraison des biens remplaçant les biens non conformes.

Si le Fournisseur ne respecte pas cet engagement, Énergir pourra, aux frais du Fournisseur, avoir recours aux services d'un tiers pour effectuer la réparation, la remise en état ou le remplacement.

32. ASSURANCE

Pour la protection d'Énergir, de ses successeurs et ayant droit, le Fournisseur s'engage à contracter et à maintenir en vigueur à ses frais et auprès d'un assureur reconnu, pendant toute la durée du Contrat, l'assurance responsabilité suivante couvrant toutes les opérations du Fournisseur au Canada, à savoir :

32.1 Assurance responsabilité civile

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par événement.

32.2 Augmentation des limites des montants et primes supplémentaires

Le Fournisseur peut, à sa discrétion et selon les exigences du présent contrat, augmenter la limite du montant indiqué aux présentes ou contracter une assurance supplémentaire. Toutefois, aucune prime supplémentaire affectée à cette augmentation de limite de montants ou à cette assurance supplémentaire ne peut être réclamée à Énergir. Le montant d'assurance stipulé à l'article 32.1 ci-haut ne limite en rien la somme pour laquelle le Fournisseur pourrait être responsable envers Énergir au titre du Contrat.

32.3 Police et certificat d'assurance

Le Fournisseur doit transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, une copie du certificat d'assurance comme preuve que l'assurance et la limite requise par le présent article sont effectivement en vigueur. La remise du document se fera électroniquement via la plateforme Mes Fournisseurs de Énergir.

L'assureur doit aviser Énergir au moins trente (30) jours au préalable de l'annulation de la police ou de modification importante aux couvertures d'assurances.

32.4 Défaut de fournir le certificat d'assurance

Si le Fournisseur fait défaut de fournir à Énergir le certificat d'assurance requis aux termes des présentes ou si les polices deviennent nulles et sans effet ou sont restreintes contrairement aux dispositions du Contrat, Énergir peut alors, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat. Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

33. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à obtenir et à céder à Énergir tous les droits de propriété intellectuelle requis au plus tard lors de la livraison des biens concernés pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés, ainsi que leur entretien, réparation et remise en état, le cas échéant. Le Fournisseur renonce à tous droits moraux à l'égard de ces biens.

CONDITIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES

34. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Fournisseur déclare et garantit à Énergir ce qui suit :

- a) les services fournis seront conformes aux exigences d'Énergir décrites au Contrat et seront exécutés selon les règles de l'art et les plus hautes normes de l'industrie ;
- b) le personnel affecté à la prestation des services possède les compétences et les attestations requises pour fournir les services de manière efficace, dans le respect du Contrat ;
- c) si les services incluent la production de rapports, documents ou ouvrages, ceux-ci ne contreviendront à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- d) il sera prudent et diligent. Notamment, il prendra, à ses frais, toutes les précautions et les mesures nécessaires pour
 - i) éviter d'endommager les installations et propriétés d'Énergir et celles voisines ;
 - ii) protéger adéquatement et assurer la sécurité physique de ses employés, ceux d'Énergir et toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans les services.

35. NON-RESPECT DES GARANTIES

Si les services sont non-conformes aux garanties énoncées au présent Contrat, le Fournisseur s'engage, à ses frais, sur demande d'Énergir, à réparer, reprendre ou corriger ceux-ci. Si le Fournisseur ne respecte pas cet engagement, Énergir pourra, aux frais du Fournisseur, avoir recours aux services d'un tiers pour effectuer la réparation, reprise ou correction.

36. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur cède à Énergir tous ses droits de propriété intellectuelle dans tout rapport, document ou ouvrage produit dans le cadre de l'exécution du Contrat, incluant les droits d'auteur à leur égard, et renonce à tous droits moraux à leur égard en faveur d'Énergir.

37. LIEU D'EXÉCUTION DES SERVICES

Lorsque requis par Énergir, la réalisation des services s'effectuera dans ses locaux en utilisant le support et l'équipement qu'elle fournit. Les services s'effectueront durant les heures ouvrables d'Énergir.

Le Fournisseur s'engage à respecter la politique d'utilisation des outils informatiques et de la téléphonie jointe aux présentes à titre d'annexe A et à ce que ses employés mandataires ou préposé la respectent.

38. REMPLACEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU FOURNISSEUR

En cours de réalisation des services, Énergir peut demander le remplacement des ressources humaines du Fournisseur qui ne maîtriseraient pas suffisamment l'expertise spécifique requise. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à assigner aux services des ressources humaines ayant les compétences requises et ce, dans les meilleurs délais à compter de la demande d'Énergir.

39. ASSURANCES

Pour la protection d'Énergir, de ses successeurs et ayant droit, le Fournisseur s'engage à contracter à ses frais et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, les assurances suivantes et couvrant toutes les opérations du Fournisseur au Canada, à savoir :

39.1 Assurance responsabilité civile

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$), par événement, à laquelle Énergir est une assurée additionnelle. Seulement en ce qui concerne les activités ou les travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu du Contrat, ladite police devra être soumise aux stipulations de l'avenant spécial d'Énergir intitulé « Avenant relatif à l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire », lequel est joint en Annexe B. Ledit avenant doit faire partie intégrante de la police du Fournisseur et prendra/ont effet à la date du Contrat.

Le Fournisseur qui exécute pour le compte d'Énergir plusieurs contrats durant la même année civile devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) pour la limite d'assurance responsabilité civile.

39.2 Assurance responsabilité civile automobile

Une police d'assurance responsabilité civile automobile, formule des propriétaires, pour dommages corporels et matériels au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par événement.

Seulement en ce qui concerne les activités ou les travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu du Contrat, ladite police devra être soumise aux stipulations de l'avenant spécial d'Énergir, intitulé « Avenant relatif à l'assurance responsabilité civile automobile », lequel est joint en Annexe B. Ledit avenant doit faire partie intégrante de la police de l'Entrepreneur et prendre effet à la date du Contrat.

39.3 Assurance responsabilité professionnelle

Une police d'assurance responsabilité professionnelle au montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) par accident ou réclamation et doit demeurer en vigueur pour une période de vingt-quatre (24) mois de la fin du Contrat.

Pour fournisseurs de services informatiques / technologie de l'information, ou tout Fournisseur ayant accès au réseau informatique d'Énergir, cette assurance doit inclure une garantie pour les risques relatifs aux cyberrisques, notamment la responsabilité en matière d'atteinte à la vie privée, à la protection des données personnelles et à la sécurité de l'information/des réseaux.

Le fournisseur qui exécute pour le compte de Énergir plusieurs contrats durant la même année civile devra fournir un certificat d'assurance démontrant un minimum CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) pour la limite d'assurance responsabilité professionnelle.

39.4 Augmentation des limites des montants et primes supplémentaires

Le Fournisseur peut, à sa discrétion, et selon les exigences du présent Contrat, augmenter les limites des montants indiqués aux présentes ou contracter une assurance supplémentaire. Toutefois, aucune prime supplémentaire affectée à cette augmentation de limites de montants ou à cette assurance supplémentaire ne peut être réclamée à Énergir pour l'exécution des services prévus au Contrat.

Les limites ou montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le Fournisseur pourrait être responsable.

39.5 Avenants, polices et certificats d'assurance

Le Fournisseur doit transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, les avenants susmentionnés dûment complétés et signés par le représentant autorisé de l'assureur du Fournisseur. Le Fournisseur doit également transmettre à Énergir, sur demande et au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la réception du bon de commande, les copies des certificats d'assurance comme preuve que les genres d'assurance et les limites de montants requis par le présent article sont effectivement en vigueur.

Les assureurs doivent aviser Énergir au moins trente (30) jours au préalable de l'annulation de la police ou de modification importante aux couvertures d'assurances. Lesdites polices doivent être maintenues en vigueur à compter de la date du début des services jusqu'au parachèvement complet et définitif de ceux-ci et 24 mois suivant cette date pour l'assurance responsabilité professionnelle

39.6 Défaut de fournir les avenants, polices ou certificats d'assurance

Si le Fournisseur fait défaut de fournir à Énergir le certificat d'assurance requis aux termes des présentes ou si les polices deviennent nulles et sans effet ou sont restreintes contrairement aux dispositions du Contrat, Énergir peut alors, sur simple avis au Fournisseur et sans compensation pour lui, résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat.

Énergir ne sera alors tenue qu'au paiement pour les biens livrés et les services fournis avant la date de résiliation ou suspension.

40. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant qui a toute liberté de choisir les moyens, méthodes et façons qui lui conviennent pour fournir les services, sous réserve du respect du Contrat.

41. ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante des présentes.

POLITIQUE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES ET DE LA TÉLÉPHONIE D'ÉNERGIR

1. La présente directive vise à protéger Énergir, S.E.C. (ci-après « Énergir ») et ses employés contre toute utilisation illégale, fautive ou abusive des outils informatiques ; la directive s'applique également à tout autre utilisateur des outils informatiques d'Énergir (ci-après collectivement l'utilisateur).
2. Énergir a le droit, mais non le devoir, de contrôler et de surveiller tout aspect de l'utilisation des outils informatiques selon les besoins de l'entreprise. Énergir peut utiliser un logiciel de surveillance qui filtre systématiquement et archive le contenu de toutes les informations (texte et image) transmises ou reçues par les outils informatiques. Le logiciel peut détecter, entre autres, les images et vidéo transmis ou reçus au moyen des outils informatiques et toute information contenant des mots présélectionnés pouvant indiquer un usage abusif, illégal et/ou offensant des outils informatiques. Le logiciel informe alors automatiquement l'utilisateur, l'expéditeur d'un courriel et le Responsable de la sécurité de l'envoi ou de la réception de toute telle information et archive cette information.
3. Le Responsable de la sécurité et son personnel autorisé sont tenus de préserver la confidentialité des informations reçues par le logiciel de surveillance ou de toute autre façon. Le Responsable de la sécurité pourra transmettre aux Ressources humaines toute information indiquant qu'un utilisateur a enfreint la présente directive et/ou la loi. Les Ressources humaines, de concert avec le gestionnaire concerné, pourront appliquer des mesures disciplinaires le cas échéant.
4. L'utilisation des outils informatiques est limitée aux seules fins de l'exécution des fonctions de l'utilisateur dans le cadre de ses activités à Énergir. Toutefois, Énergir pourra tolérer, à titre de privilège, l'utilisation occasionnelle à des fins personnelles de l'Internet et du courriel dans la mesure où cette utilisation ne cause aucun préjudice à Énergir et qu'elle demeure dans les limites de ce qui est raisonnable. Vu la surveillance du contenu des informations transmises ou reçues par les outils informatiques (paragraphe 2 de la directive), l'utilisateur devrait s'abstenir de les utiliser pour recevoir ou transmettre des informations liées à sa vie privée.
5. Les utilisations suivantes des outils informatiques sont notamment interdites :
 - (i) consulter ou distribuer du matériel offensant, de la propagande haineuse, du matériel pornographique, diffamatoire,
 - (ii) toute autre activité criminelle,
 - (iii) tout propos raciste ou sexiste,
 - (iv) toute contravention au droit d'auteur ou à la propriété intellectuelle,
 - (v) tout accès non autorisé aux dossiers d'Énergir,
 - (vi) toute diffusion non autorisée d'information personnelle à Énergir, ses employés, ses clients et partenaires commerciaux.
6. Tout utilisateur des outils informatiques d'Énergir a le devoir de ne pas utiliser ou révéler quelque information confidentielle au détriment de l'entreprise. L'utilisateur doit notamment prendre toute mesure appropriée lorsqu'il voyage, qu'il travaille à l'extérieur des locaux d'Énergir pour protéger la confidentialité des informations contenues aux outils informatiques (e.g. éviter que des tiers puissent lire les informations, éviter de laisser un ordinateur portable à la vue dans une voiture, etc.).
7. L'utilisation de l'Internet doit être autorisée par la division Technologies de l'information et est assujettie à un mécanisme de sécurité approuvé par Énergir. Énergir se réserve le droit de bloquer l'accès à certains sites Internet jugés non pertinents aux besoins de l'entreprise.
8. Sauf pour l'information communiquée par Énergir à l'ensemble des employés, tout message transmis par le réseau de courrier électronique d'Énergir doit être ciblé au(x) destinataire(s) concerné(s).
9. Seules les personnes autorisées par Énergir peuvent diffuser de l'information sur le site intranet d'Énergir. Énergir se réserve le droit d'approuver le type d'information pertinente à cet égard.

N° du dossier :
N° du contrat :
Description du projet :

AVENANT RELATIF À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET COMPLÉMENTAIRE

Le présent avenant fait partie intégrante de la/des police(s) désignée(s) ci-dessous et prend effet à la date de l'adjudication, par Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») du contrat mentionné ci-dessus. Seules les opérations faisant l'objet dudit contrat entre l'assuré et Énergir sont visées par le présent avenant.

Primaire :

Nom de l'assuré	
Nom de l'agent ou courtier	Numéro
Nom de la compagnie (assureur)	
Police Primaire (genre d'assurance)	Numéro de la police
Limite d'assurance	
Franchise	
Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance
jour mois année	jour mois année

Complémentaire si applicable

Nom de l'assuré	
Nom de l'agent ou courtier	Numéro
Nom de la compagnie (assureur)	
Police Primaire (genre d'assurance)	Numéro de la police
Limite d'assurance	
Rétention	
Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance
jour mois année	jour mois année

1. La limite minimale exigée au document contractuel est de **2 000 000\$,** ou **5 000 000 \$** par évènement selon les termes du Contrat
2. Énergir, s.e.c. est ajoutée à titre d'**assuré additionnel.**
3. La responsabilité assumée par l'assuré en vertu dudit contrat est assurée. Au surplus, l'assureur reconnaît et couvre la responsabilité contractuellement assumée en vertu de l'article ci-après:

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR OU CONSULTANT (ci-après « co-contractant »)

Le co-contractant est responsable de tout dommage causé à la Société ou à toute autre personne, directement ou indirectement, si ce dommage est causé par la faute, l'omission ou la négligence du co-contractant, des personnes dont il a le contrôle ou des choses sous sa responsabilité.

À ce titre, le co-contractant convient, pour lui-même, ses successeurs et ayants droit, de protéger, dédommager, exonérer et de tenir indemne la Société, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et ayants droit de tous dommages, pertes, dépenses, réclamations, actions ou causes d'action ainsi que de tous frais, pertes ou dépenses afférents aux Travaux ou Services, revendiqués par toute(s)

personne(s) physique(s) ou morale(s) découlant de l'exécution des Travaux ou Services par le co-contractant, ses dirigeants, agents ou employés, par ses sous-traitants, leurs dirigeants, agents ou employés, ou par toute autre personne, compagnie ou société en vertu du présent contrat, pour cause de dommages corporels, y compris la mort, et de dommages matériels et de dommages moraux que ceux-ci découlent de la négligence, de la faute ou de l'omission du co-contractant, de ses dirigeants, agents ou employés, ou de celle de ses sous-traitants, de leurs dirigeants, agents ou employés, ou que ceux-ci découlent de la négligence, faute ou omission conjointe du co-contractant, de ses dirigeants, agents ou employés et/ou de celle de ses sous-traitants, de leurs dirigeants, agents ou employés entre eux ou avec d'autres, sauf en ce qui concerne les fautes, omission ou négligence de la Société. De plus, le co-contractant défendra à ses frais tout procès ou action intenté contre la Société, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et ayants droit, et le représentant de la Société, concernant lesdits décès et dommages et paiera tous les dommages, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocats se rapportant audit procès ou action.

4. L'assureur reconnaît que la police indiquée au présent avenant comporte notamment les garanties suivantes :

- 1) l'assurance des locaux et des opérations du co-contractant;
- 2) l'assurance des après-travaux pour une période de douze (12) mois suivant la date d'acceptation, le cas échéant;
- 3) responsabilité des produits et travaux complétés;
- 4) responsabilité réciproque et individualité des intérêts en regard de tous les assurés;
- 5) l'assurance de responsabilité patronale contingente;
- 6) responsabilité assumée par contrat;
- 7) préjudice personnel;
- 8) l'assurance de travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de nivellement et de travaux souterrains;
- 9) l'assurance des travaux donnés en sous-traitance;
- 10) l'assurance de responsabilité des non-propriétaires d'automobile;
- 11) la couverture des incidents pouvant donner lieu à des réclamations sur la base « d'événement » y compris « accident »;
- 12) assurance couvrant les dommages matériels-formule étendue;
- 13) assurance primaire et non-contributoire;
- 14) assurance contre le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges;
- 15) pollution découlant d'un événement soudain et accidentel;
- 16) aucune exclusion pour travaux près des chemins de fer.

5. Nonobstant toute obligation de l'assureur imposée par les conditions de la police, il est de plus convenu par cet assureur qu'Énergir sera avisée, au moins 30 jours au préalable de l'annulation ou résiliation de la police. Cet avis doit être adressé par courrier recommandé à:

GESTION DES RISQUES ET ASSURANCES
ÉNERGIR, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal, Qc
H2K 2X3

6. De plus, il est convenu que tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou l'un de ses employés, administrateurs ou directeurs qui pourraient annuler cette police ou compromettre le paiement d'une réclamation, ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de cette police.

7. L'assureur renonce expressément à ses droits de subrogation contre Énergir, s.e.c.

Sous toutes réserves des stipulations contraires du présent avenant, toutes les stipulations, dispositions et conditions de la police restent pleinement en vigueur.

Date :

Signé par :

(Représentant autorisé de l'assureur)

(Rev. 11-2017)

No de référence :

N° du dossier :
N° du Contrat :
Description du projet :

**AVENANT RELATIF À L'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

FORMULE DES PROPRIÉTAIRES

Le présent avenant fait partie intégrante de la police désignée ci-dessous et prend effet à la date de l'adjudication, par Énergir, s.e.c. (« la Société »), du contrat mentionné ci-dessus. Seules les opérations faisant l'objet dudit contrat entre l'assuré et la Société sont visées par le présent avenant. Cet avenant ne s'applique qu'aux véhicules appartenant ou loués par l'assuré.

Nom de l'assuré	
Nom de l'agent ou courtier	Numéro
Nom de la compagnie (assureur)	
Assurance Automobile Chapitre A – Responsabilité civile pour les dommages aux tiers	Numéro de la police
Limite d'assurance	
Date d'entrée en vigueur jour mois année	Date d'échéance jour mois année

1. Pour la garantie du chapitre "A", responsabilité civile, la limite minimale exigée au document contractuel est de **2 000 000 \$** par sinistre.
2. Nonobstant toute obligation de l'assureur imposée par les conditions de la police, il est de plus convenu par cet assureur que Énergir sera avisée, au moins 30 jours au préalable de l'annulation ou résiliation de la police. Cet avis doit être adressé par courrier recommandé à:

**GESTION DES RISQUES ET ASSURANCES
ÉNERGIR, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal, Qc
H2K 2X3**
3. De plus, il est convenu que tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque Assuré ou l'un de ses employés, administrateurs ou directeurs qui pourraient annuler cette police ou compromettre le paiement d'une réclamation, ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de cette police.
4. Aucune franchise en vertu de la présente police ne s'applique aux réclamations faites contre Énergir.

Sous réserve des stipulations contraires du présent avenant, toutes les stipulations, dispositions et conditions de la police demeurent pleinement en vigueur.

Date : _____ Signé par : _____

(Représentant autorisé de l'assureur)